



ARRETE N° 2025T0201

ARRETE

Portant permis de stationnement Et règlementant la circulation A Jugon-les-Lacs

Le Maire de Jugon-les-Lacs,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5 et L. 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 1^{ère} partie et 8^{ème} partie ;

CONSIDERANT la demande de l'entreprise CONSTRUCTEL en date du 28 janvier 2025 ;

CONSIDERANT que du lundi 17 février 2025 à 8h00 au dimanche 9 mars 2025 à 18h00, pour le bon déroulement d'un chantier mobile (travaux de remplacement de poteaux télécom), et pour la sécurité des usagers de la voie publique, il est nécessaire d'accorder à l'entreprise CONSTRUCTEL un permis de stationnement au Clairret (VC 82) à Jugon-les-Lacs ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 17 février 2025 à 8h00 au dimanche 9 mars 2025 à 18h00 il est accordé à l'entreprise CONSTRUCTEL un permis de stationnement au Clairret (VC 82) à Jugon-les-Lacs.

Pendant la durée des travaux, le stationnement de tout véhicule autre que ceux de l'entreprise CONSTRUCTEL est interdit au droit du chantier.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux les prescriptions suivantes pourront s'appliquer selon les besoins du chantier :

- la chaussée sera rétrécie
- La circulation sera alternée par feux tricolores / manuel par piquets K10 / panneaux B15/C18
- La vitesse sera limitée et le dépassement interdit

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation de type réglementaire sont mis en place par le demandeur. Le demandeur a la charge de la signalisation de son chantier et de sa maintenance de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Le demandeur est responsable de tous les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'il règlera sans intervention de l'Administration ou de la Commune.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication, ou de son affichage, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Monsieur le Maire peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice générale des services, Madame l'Adjudante-Cheffe, Commandant de la brigade de gendarmerie de Jugon-les-Lacs et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jugon-les-Lacs
Le 6 février 2025

Par délégation,
L'Adjointe au Maire
Adeline BRIVE

